



POLITIQUE

15.00

Création du ministère des Finances

1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest créera une entité nommée ministère des Finances, dont la direction sera assurée par un ministre.

2. Mandat

Le ministère des Finances et son ministre ont pour mandat d'obtenir, de gérer et de contrôler les ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre les politiques et les programmes du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; de diriger et d'orienter les activités dans tous les domaines de la gestion des ressources humaines; de réglementer l'industrie des assurances, et de contrôler la vente de l'alcool et des produits de cannabis aux Territoires du Nord-Ouest.

3. Principes

Dans le cadre de son mandat à la direction du ministère des Finances, le ministre adhérera aux principes suivants :

- (1) Les résidents des TNO doivent être bien informés des activités publiques du gouvernement.
- (2) Les résidents des TNO méritent que le gouvernement leur rende des comptes sur la conduite de ses affaires et que ces comptes soient vérifiables.
- (3) La gestion des ressources humaines et financières des Territoires du Nord-Ouest doit cadrer avec les lois, les politiques, la planification stratégique, les programmes et les services du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, et les appuyer.
- (4) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest doit favoriser l'excellence de la fonction publique en fournissant des services de ressources humaines novateurs, équitables, faciles à comprendre et de qualité.
- (5) La fonction publique des Territoires du Nord-Ouest doit être représentative de la diversité de la population.



POLITIQUE

15.00

Création du ministère des Finances

- (6) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest devrait s'assurer que tous les processus d'approvisionnement permettent de garantir des marchés publics transparents, uniformes, efficaces et concurrentiels de manière qu'ils profitent le plus possible aux résidents et aux entreprises des Territoires du Nord-Ouest.
- (7) Les biens et services doivent pouvoir être acquis de façon à optimiser les ressources.
- (8) Le secteur de l'information et de technologie du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest devrait être en mesure de répondre aux besoins évolutifs du gouvernement, de fournir des services de qualité à tous les clients et de faciliter le fonctionnement d'un service public efficace.

4. Portée

La présente politique s'applique à tous les employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

5. Pouvoirs et responsabilités

- (1) Questions générales

La présente politique est publiée sous l'autorité du Conseil exécutif, qui peut y admettre des exceptions et y approuver des modifications. Les pouvoirs et responsabilités qu'elle prévoit sont définis ci-dessous :

- (a) Ministre

Le ministre des Finances (« le ministre ») doit rendre des comptes au Conseil exécutif sur l'application de la présente politique.

- (b) Sous-ministre

Le sous-ministre des Finances (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes sur l'administration de la présente politique.



POLITIQUE

15.00

Création du ministère des Finances

(2) Dispositions particulières

(a) Conseil exécutif

Le Conseil exécutif peut approuver une modification du mandat du ministère des Finances.

(b) Ministre

Le ministre :

- (i) est responsable d'exécuter le mandat du ministère des Finances et de diriger ses activités;
- (ii) est autorisé à exercer les fonctions décrites dans la présente politique de la manière qu'il juge appropriée pour l'exécution efficace et économique du mandat du ministère.

(c) Sous-ministre

Le sous-ministre :

- (i) est responsable de la gestion du ministère des Finances, y compris de la planification, de l'administration et de toute autre fonction essentielle à l'exécution de son mandat;
- (ii) doit rendre des comptes au ministre de la Justice en ce qui concerne la bonne conduite des affaires du ministère.

6. Dispositions

(1) Définition du mandat



POLITIQUE

15.00

Création du ministère des Finances

Conformément à la Politique sur l'organisation du gouvernement, le mandat du ministère des Finances et de son titulaire, ce qui comprend leurs pouvoirs, responsabilités et fonctions, est défini dans la présente politique.

(2) Devoirs du ministre

- (a) Le ministre élaborera et mettra en œuvre les programmes et services ministériels qu'il juge appropriés pour remplir le mandat du ministère, de son titulaire et du Conseil de gestion financière.
- (b) Le ministre aura la charge et la responsabilité :
 - (i) d'obtenir les ressources financières nécessaires pour satisfaire aux obligations du gouvernement;
 - (ii) de s'occuper de négocier les principaux accords fiscaux entre les gouvernements territorial et fédéral, notamment l'entente sur la formule de financement;
 - (iii) d'aider le Conseil de gestion financière;
 - (iv) de fournir de l'aide et des conseils dans les domaines des relations de travail et de la conception organisationnelle;
 - (v) de fournir au ministère et aux organismes du gouvernement de l'information et des conseils sur la gestion et le contrôle des ressources qui leur sont attribuées par le Conseil de gestion financière;
 - (vi) de concevoir, aux fins d'approbation par le Conseil de gestion financière, un cadre stratégique qui favorisera un bon milieu de travail pour tous les employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
 - (vii) de coordonner l'établissement du budget des dépenses et des comptes publics, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*;



POLITIQUE

15.00

Création du ministère des Finances

- (viii) de diriger, de coordonner et de soutenir la fonction publique du territoire, notamment en planifiant le recrutement, le maintien de l'effectif, l'évaluation des postes, l'administration des avantages sociaux, le service de la paie et la gestion des ressources humaines;
- (ix) de remettre en temps opportun de l'information et des rapports justes sur la situation financière, le résultat des activités et les prévisions de recettes du gouvernement;
- (x) de surveiller l'application et l'efficacité des lois, des politiques et des stratégies du gouvernement;
- (xi) de fournir un cadre efficace et exhaustif pour gérer la garde et l'utilisation des ressources financières et matérielles ainsi que les connaissances du gouvernement;
- (xii) d'analyser la fiscalité intergouvernementale et de faire des recommandations à cet égard; de négocier des mandats touchant directement les dépenses, l'imposition, la politique fiscale, la dette et la politique macroéconomique du gouvernement;
- (xiii) de gérer et d'administrer les programmes d'impôts, d'assurances, d'emprunts et d'investissements ainsi que les programmes bancaires du gouvernement;
- (xiv) d'offrir des services de vérification interne, de recouvrement et de crédit centralisés ainsi que de comptabilité générale;
- (xv) de gérer l'industrie des assurances ainsi que de réglementer et de contrôler la vente d'alcool et de produits de cannabis;
- (xvi) d'établir, d'interpréter et de diffuser des statistiques économiques, sociales et démographiques pertinentes pour les ministères, les organismes et le grand public;



POLITIQUE

15.00

Création du ministère des Finances

- (xvii) de définir les conditions d'emploi des employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- (xviii) d'offrir au gouvernement des services de gestion des systèmes d'administration des prestations, des ressources humaines et des paies;
- (xix) de fournir un soutien financier et administratif aux autres organismes ou secrétariats gouvernementaux au besoin;
- (xx) de fournir, au besoin, des services et des conseils en lien avec l'approvisionnement au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest de manière qu'ils profitent le plus possible aux résidents et aux entreprises des Territoires du Nord-Ouest;
- (xxi) de fournir des directives générales au secteur de gestion de l'information et des technologies du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest par l'entremise du Bureau du dirigeant principal de l'information, de fournir une planification stratégique et des conseils aux gouvernements et ministères par rapport à la mise en œuvre de l'information et de la technologie, en plus de participer à la prestation de cette mise en œuvre et des services connexes;
- (xxii) de fournir des services en technologie de l'information pour soutenir la gestion des ressources d'information numériques du gouvernement qui nécessitent l'utilisation d'une infrastructure de réseau, de serveur et de stockage;
- (xxiii) d'élaborer des systèmes et des politiques ainsi que de fournir des conseils et de l'aide pour gérer les données consignées par le gouvernement.

(3) Membres du personnel



POLITIQUE

15.00

Création du ministère des Finances

Le ministère des Finances sera administré de manière à garantir la satisfaction des exigences du gouvernement énoncées dans les lois, les ententes, les règlements, les politiques et les directives.

7. Prérogative du Conseil exécutif

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures liées au ministère des Finances en dehors des dispositions énoncées aux présentes.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "D. D. A. D. J. S. J.", is positioned here.

Premier ministre et président du
Conseil exécutif